



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Bouches du Rhône
ARRONDISSEMENT D'ARLES
Commune de Mourières

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 OCTOBRE 2025

Mme le Maire ouvre la séance à 18h30.

Le quorum est atteint (5 absents dont 5 ont donné procuration : Audrey DALMASSO à Richard FREZE, Anaïs MOYA-PUGET à Alice ROGGIERO, Marjorie RICAUD à Muriel CHRETIEN, Caroline ALLIBERT à Patrice BLANC, Eric BOULLE à Grégory ALI-OGLOU.

Absents : Marie-Christine GENEST, Idalmis GREBAUX, Marjorie RICAUD, Céline DARVES-BLANC.

Le Conseil Municipal nomme, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du CGCT, à l'**unanimité**, **Mme Muriel CHRETIEN** en tant que secrétaire de séance.

Mme le Maire demande l'approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du **17 juillet 2025**.

Ce procès-verbal est approuvé à l'**unanimité**.

DCM2025-34

**Délégation du Conseil Municipal au Maire
Augmentation de la limite pour demander une subvention**

Rapporteur : Mme Le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22, modifié par les articles 6 et 9 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, et L.2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 26 mai 2020, relative à l'élection du Maire de la Commune de Mourières ;

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 2 juillet 2020, relative aux délégations du conseil municipal au maire ;

Considérant que dans un souci de bonne administration communale, le Conseil Municipal peut confier au Maire les délégations prévues à l'article L.2122-22 du CGCT ;

Considérant que le Conseil Municipal a, par délibération du Conseil Municipal susvisée, décidé de consentir au Maire l'ensemble des délégations prévues à l'article L.2122-22 du CGCT, pour la durée de son mandat ;

Considérant que sur la base de cette délibération du Conseil Municipal susvisée, le maire peut demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions dans la limite de 500 000 € par projet ;

Considérant que cette limite de 500 000 € par projet et par organisme financeur est bloquante pour solliciter l'attribution de subventions et qu'il conviendrait de fixer la limite comme en matière de réalisation d'emprunt ou de lignes de trésorerie à 1 000 000 € ;

Entendu l'exposé du rapporteur ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'**unanimité** de :

- **DÉCIDE** de consentir au Maire le droit de demander, à tout organisme financeur, l'attribution de subventions dans la limite de 1 000 000 € par projet, délégation prévue à l'article L.2122-22 du CGCT et telle que définie ;
- **PREND** acte que, conformément à l'article L.2122-23 susvisé, le Maire rendra compte à chaque réunion du Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation ;
- **PREND** également acte que, conformément à l'article L.2122-22 susvisé, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat ;
- **PREND** acte que cette délibération est à tout moment révocable ;
- **AUTORISE** que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci ;
- **PREND** acte que, conformément à l'article L.2122-23 susvisé, les décisions prises par le Maire dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires.

DCM2025-35

**Protection sociale complémentaire – Adhésion à la convention de participation
Prévoyance et/ou Santé 2025-2030 du CDG 13.**

Rapporteur : M. Patrice BLANC

Vu le Code Général de la fonction publique, et notamment les articles L.827-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération n°0424 du Conseil d'Administration du CDG 13 en date du 16 janvier 2024 autorisant le lancement d'une procédure de consultation pour les risques santé et prévoyance pour le compte des collectivités et établissements publics du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu la délibération n°2824 du Conseil d'Administration du CDG 13 en date du 25 juin 2024 portant attribution des conventions de participation relatives à la protection sociale complémentaire (PSC) pour les risques prévoyance et santé 2025 – 2030 ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 16 septembre 2025 ;

Considérant que les collectivités territoriales doivent contribuer au financement des garanties de protection sociale et complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent ;

Considérant que la prévoyance permet de garantir la perte éventuelle de revenus pour la partie traitement ainsi que le volet régime indemnitaire (IFSE, à l'exception du CIA), et que la couverture des risques assure l'incapacité de travail, l'invalidité permanente, décès toutes causes, et, en option au choix de l'agent, complément incapacité de travail, perte de retraite, et un complément décès toutes causes ;

Considérant que la santé garantit aux assurés et à leurs ayants-droits le versement de prestations de santé en relais et en complément de leur protection sociale de base ;

Considérant que la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement dans le cadre du contrat conclu entre le CDG 13 et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) et santé et la société d'Assurance ALLIANZ Vie par l'intermédiaire en assurance COLLECTEAM pour la prévoyance ;

Considérant que cette offre pour les deux risques santé et prévoyance, prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une période de six ans, prorogeable une année pour des motifs d'intérêt général ;

Entendu l'exposé du rapporteur ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'**unanimité** de :

- **D'ADHÉRER** à la convention de participation conclue entre le CDG 13 et la société ALLIANZ Vie, par l'intermédiaire en assurance COLLECTEAM, pour le risque prévoyance ;
- **D'ADHÉRER** à la convention de participation conclue entre le CDG 13 et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour le risque santé ;
- **D'ACCORDER** une participation financière aux agents titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité pour :

Le risque prévoyance :

- Montant de la participation : 7,00 € par mois et par agent ;

Le risque santé, c'est-à-dire les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité :

- Montant de la participation : 15,00 € par mois et par agent ;
- **De PRENDRE ACTE** que l'adhésion à la convention de participation est incluse dans la cotisation additionnelle des collectivités et établissements affiliés au CDG 13 ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer le contrat collectif en prévoyance et santé, ainsi que tout acte pris en application de la présente délibération ;
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

Une participation employeur obligatoire est prévue, conformément au minimum légal, repris dans cette délibération.

Jean-Pierre Fricker demande si cela concerne l'URSSAF.

Le DGS lui répond par la négative et précise que seule une participation de la commune, d'un montant de 22 € par mois et par agent, est imposée.

Les agents communaux restent libres d'adhérer.

DCM2025-36

Création d'un poste d'Adjoint administratif

Rapporteur : M. Patrice BLANC

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2025-11, en date du 9 avril 2025, relative à l'approbation du budget primitif 2025 ;

Considérant que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

Considérant qu'il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant la nécessité de créer l'emploi permanent, à temps complet, correspondant au grade d'adjoint administratif, relevant de la catégorie C ;

Considérant que le tableau des emplois est ainsi modifié à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de la dernière mesure de publicité,

Filière : Administrative

Cadre d'emploi : Adjoint

Grade : Adjoint administratif

- Ancien effectif : 4
- Nouvel effectif : 5

Entendu l'exposé du rapporteur ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'**unanimité** de :

- La **CRÉATION** de cet emploi, mais également la modification du tableau des effectifs ainsi proposée.
- L'**INSCRIPTION** au budget, chapitre 012, des crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi.

M. Patrice BLANC précise que cet agent remplace un agent ayant quitté la collectivité pour une autre.

Mme le Maire ajoute qu'il s'agit d'une création de poste à un grade inférieur, l'agent précédent étant parti en détachement.

DCM2025-37

Recrutement d'intervenants vacataires dans le cadre d'une activité périscolaire d'aide aux devoirs ou d'études surveillées

Rapporteur : M. Patrice BLANC

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Considérant qu'il apparaît indispensable de procéder au recrutement d'intervenants vacataires pour animer les temps d'activité périscolaire d'aide aux devoirs ou d'études surveillées

Considérant que cette activité peut aussi être assurée par un fonctionnaire de l'Éducation nationale, dans le cadre de la réglementation des cumuls d'activités qui permet aux fonctionnaires d'exercer une activité accessoire d'intérêt général auprès d'une personne publique, à condition d'y être autorisé par son employeur principal ;

Considérant que pour la rémunération, une réglementation spécifique, fixée par le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 et la note de service du Ministère de l'Éducation nationale du 26 juillet 2010, précise les montants plafonds de rémunération des heures effectuées dans ce cadre, montants différents selon que l'activité relève de l'enseignement ou de la simple surveillance, et selon le grade détenu par les intéressés dans leur emploi principal ;

Considérant que, conformément aux dispositions régissant le régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires, la rémunération afférente à cette activité accessoire sera soumise aux seules cotisations suivantes : CSG, CRDS, et, le cas échéant RAFP.

Considérant qu'il est donc proposé de procéder au recrutement de ces intervenants vacataires et de fixer la rémunération afférente à cette activité périscolaire d'aide aux devoirs et d'études surveillées, qu'elle soit exercée de manière autorisée par un fonctionnaire de l'Éducation nationale à titre accessoire, ou pas ;

Considérant qu'il s'agit d'un acte déterminé après service fait et sur la base d'un relevé horaire des activités ;

Entendu l'exposé du rapporteur ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'**unanimité** de :

- **D'AUTORISER** le recrutement de vacataires pour assurer des tâches d'animation pendant les temps d'activité périscolaire, à savoir aide aux devoirs et études surveillées ;
- **De DIRE** que ces vacataires peuvent être des fonctionnaires de l'Éducation nationale intervenant dans le cadre d'une activité accessoire autorisée par leur académie ;
- **DE FIXER** la rémunération sur la base d'une indemnité horaire à :
 - Hors éducation nationale et fonctionnaire de l'Éducation nationale jusqu'au grade de professeur des écoles de classe normale : 24,28 € pour les heures d'enseignement et 11,66 € pour les heures de surveillance ;
 - Pour les professeurs des écoles hors classe : 27,30 € pour les heures d'enseignement et 13,11 € pour les heures de surveillance.

M. Patrice BLANC indique qu'il s'agit d'une clarification indispensable afin de satisfaire la Perception pour rémunérer les études surveillées.

DCM2025-38

Recours à un emploi de vacataire

Rapporteur : M. Patrice BLANC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2013-09-19-07, en date du 19 septembre 2013, validant la mise en place d'emploi de vacataire dans le cadre des activités périscolaires ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°27-06-2018-01, en date du 27 juin 2018, relative à la mise en place d'emploi de vacataire et à la fixation de la rémunération ;

Vu le courriel du SGC de Châteaurenard du 23 octobre 2025, soulevant des ambiguïtés dans l'application des deux délibérations susvisées ;

Considérant la nécessité de recourir à des vacataires afin d'assurer la bonne organisation des services publics ;

Considérant qu'il s'agit d'un acte déterminé et ponctuel à caractère discontinu et qui sera rémunéré après service fait et sur la base d'un relevé horaire des activités ;

Entendu l'exposé du rapporteur ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'**unanimité** de :

- **ARTICLE 1** : Les délibérations n°2013-09-19-07 et n°27-06-2018-01 sont abrogées ;
- **ARTICLE 2** : Madame Le Maire est autorisée à recruter des vacataires pour assurer les diverses missions liées à un service public communal, sous réserve du respect des conditions suivantes :
 - Recrutement pour exécuter un acte déterminé,
 - Recrutement discontinu dans les temps et répondant à un besoin ponctuel,
 - Rémunération attachée à l'acte, après service fait.
- **ARTICLE 3** : La fixation de la rémunération à la vacation, qui interviendra après service fait, sur les bases suivantes :
 - Sur la base d'un tarif horaire brut de 15,00 € ;
 - Sur la base d'un forfait brut de 150,00 € pour une journée ;
 - Sur la base d'un forfait brut de 75,00 € pour une demi-journée.
- **ARTICLE 4** : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget, chapitre 12.

Le DGS indique que les délibérations n°2013-09-19-07 et 27-06-2018-01 se contredisaient et manquaient de clarté, notamment en ce qui concerne les taux horaires, qui ne correspondaient pas. Jusqu'à présent, le fonctionnement se poursuivait malgré ces incohérences.

Cependant, la Perception examine désormais l'ensemble des délibérations et des pièces comptables. En conséquence, ces deux délibérations sont abrogées.

Avec la présente délibération, il sera désormais possible de recourir à des vacataires pour tout service, et non plus uniquement pour les études surveillées.

DCM2025-39

Approbation de la convention de prestation de service avec la « Ludothèque du Lézard » (Mairie de Maillane) dans le cadre de la mise en place d'une Ludothèque Itinérante.

Rapporteur : Mme le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022-020 en date du 31 mai 2022, reçue en préfecture le 2 juin 2022, relative à l'approbation de la Convention Territoriale Globale (CTG) avec la Caisse d'allocation Familiale ;

Vu le projet de convention de prestation de service entre la ludothèque de Maillane et la commune de Mouriès ;

Vu la Convention Territoriale Globale (CTG) qui encourage le développement d'actions à destination des familles et des enfants ;

Considérant l'intérêt pour la commune de proposer des animations ludiques régulières à destination des habitants, et notamment des familles ;

Considérant la proposition de convention pour la mise en place d'une Ludothèque Itinérante, visant à organiser jusqu'à quatre séances d'animations par an, d'une durée de trois heures chacune, comprenant des jeux de société, jeux d'adresse, jeux coopératifs, etc. ;

Considérant que les conditions d'intervention sont les suivantes :

- Jusqu'à quatre interventions par an ;
- Chaque intervention d'une durée de trois heures ;
- Montant unitaire facturé : 250 € TTC par intervention ;
- Facturation en fin d'année civile, paiement sous 30 jours.

Considérant que les engagements de la Ludothèque du Léopard comprennent la mise en place et l'animation des séances, la fourniture du matériel, et le respect du calendrier convenu.

La commune s'engage à fournir un lieu adapté, assurer la communication auprès des administrés, et garantir l'accueil et la sécurité du public.

Entendu l'exposé du rapporteur ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'**unanimité** de :

- **Article 1 : D'APPROUVER** la convention de prestation de service annexée à la présente délibération, conclue entre la commune de Mouriès et la Ludothèque du Léopard (Mairie de Maillane), relative à la mise en place d'animations ludiques dans le cadre de la Ludothèque Itinérante.
- **Article 2 : D'AUTORISER** Madame le Maire, Alice ROGGIERO, à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre.

Dix communes de l'intercommunalité, ainsi que la CAF, participent à la Convention Territoriale Globale (CTG).

Vingt fiches actions ont été approuvées dans ce cadre.

La mairie de Maillane a proposé la mise à disposition de sa ludothèque pour des interventions au Centre culturel.

Le coût est fixé à 250 € pour trois heures, avec quatre interventions par an.

DCM2025-40

Mise en place d'un cycle de conférences sur les droits et la protection de l'enfance, en partenariat avec les communes de Maussane-les-Alpilles et Mouriès.

Rapporteur : Mme le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022-020 en date du 31 mai 2022, reçue en préfecture le 2 juin 2022, relative à l'approbation de la Convention Territoriale Globale (CTG) avec la Caisse d'allocation Familiale ;

Fonctionnement de la Convention Territoriale Globale :

Considérant le rappel de la Convention Territoriale Globale (CTG) qui fait référence à un cadre de coopération signé entre la Caisse d'Allocations Familiales et les collectivités territoriales, visant à coordonner, simplifier et renforcer l'efficacité des politiques publiques locales en faveur des habitants. Elle permet d'articuler l'ensemble des actions liées à la petite enfance, à la jeunesse, à la parentalité, à l'animation de la vie sociale, au logement, à l'inclusion ou encore à l'accès aux droits. En s'inscrivant dans cette démarche partenariale, les communes de la CCVBA, signataires de la CTG, entendent mieux répondre aux besoins de la population en développant une offre de services plus cohérente, lisible et adaptée. La CTG favorise également une meilleure utilisation des moyens existants, une mutualisation des ressources et un appui renforcé de la CAF, contribuant ainsi à une plus grande équité territoriale et à une amélioration de la qualité de vie des habitants.

Cycle de conférences mis en place :

Considérant qu'un cycle de conférences autour des droits de l'enfant et de la protection de l'enfance accompagné d'un travail dans les centres de loisirs avec les enfants sur les droits de l'enfant qui aurait pour finalité une exposition ouverte à tous, est organisé sur plusieurs communes de la CCVBA, à savoir Saint-Rémy-de-Provence, Maussane-les-Alpilles et Mouriès. Le projet se déroule de septembre à novembre 2025 et se clôture le 20 novembre 2025 et s'articule autour des actions suivantes :

- **Septembre** : conférence à Maussane-les-Alpilles, animée par Véronique Béchu, autrice de "Derrière l'écran, combattre l'explosion de la pédocriminalité en ligne" et cheffe du pôle stratégie de l'office mineurs sur la sensibilisation au danger d'internet, proposée en deux sessions pour deux publics différents, une session spécifique pour les jeunes, et une session dédiée aux parents et aux professionnels
- **Octobre** : conférence à Mouriès animée par Laurence Charrier, psychothérapeute certifiée en aide à la parentalité, référente de la région Sud de l'association « Les Papillons » qui lutte contre les maltraitances infantiles, autour de la relation parents/enfants et comment favoriser un accompagnement serein à la scolarité à destination des parents,
- **Novembre** : conférence sur les violences sexistes et sexuelles dans le monde du sport animée par l'association « Les colosses au pied d'argile » à destination des professionnels du sport et du monde socio-éducatif à Saint-Rémy-de-Provence.
À l'issue de chaque conférence sera proposé un temps d'échange et de convivialité.

- **Octobre et novembre** dans les ACM, accueil jeunes, CMJ... du territoire : ateliers de sensibilisation sur les droits de l'enfant avec la réalisation de support visuel de différents types se clôturant par des expositions et un temps de convivialité à l'occasion de la journée internationale des droits de l'enfant du 20/11/2025, journée internationale des droits de l'enfant, par le vernissage d'une exposition préparée par les enfants des centres de loisirs du territoire.

Mesures et action déployées

Considérant que les objectifs de ce projet sont multiples :

- Sensibilisation des familles et des professionnels de divers horizons,
- Accompagnement à la parentalité,
- Maillage territorial autour d'un projet commun,
- Volet pédagogique auprès des jeunes et des enfants sur la connaissance de leurs droits ;
- Favoriser des temps d'échange de qualité parents/enfants, parents/professionnels, enfants/professionnels,
- Citoyenneté : "pour faire valoir mes droits, je dois les connaître".

Ce projet permet de répondre également à 3 enjeux de la CTG en cours, qui sont l'attractivité du territoire par l'adaptation des services proposés, l'identité et l'animation du territoire et le soutien à la jeunesse du territoire, permettant ainsi de renforcer les politiques petite enfance, enfance, jeunesse et parentalité du territoire.

Coût du cycle de conférences

Considérant que le coût total prévisionnel du projet est fixé à 3 500 € et sera subventionné à 80% par la CAF, représentant 2 800 €, attribués à la ville de Saint-Rémy-de-Provence, porteuse administrative et financière du projet. Les autres sources de financement proviennent des communes partenaires, à hauteur de 6.67 % du montant, soit 233.33 € par commune, qui seront également reversés à la ville de Saint-Rémy-de-Provence.

Une convention de partenariat tripartite, clarifiant le rôle de chaque commune ainsi que le financement du projet ou encore les modalités de paiement, a été établie en ce sens.

Entendu l'exposé du rapporteur ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'**unanimité** de :

- **D'AUTORISER** le maire à signer la convention relative à ce cycle de conférence et d'en appliquer les différentes modalités.

Deux conférences ont déjà eu lieu, dans le cadre d'une fiche action de la Convention Territoriale Globale (CTG).

Le coût s'élève à 233,33 € par commune.

Madame le Maire précise que le suivi du projet est assuré par Madame Delphine GONDA.

DCM2025-41

Compte rendu d'exploitation annuel – GRDF

Rapporteur : M. Richard FREZE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le compte rendu d'exploitation annuel 2024 de GRDF, joint à la note explicative de synthèse adressée à tous les conseillers municipaux ;

Considérant que ce compte rendu permet aux conseillers municipaux de s'informer sur l'exécution de ce service ;

Entendu l'exposé du rapporteur ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'**unanimité** de :

- **PRENDRE** acte du compte rendu d'exploitation annuel 2024 de GRDF ;
- **PRÉCISER** que ce compte rendu d'exploitation annuel 2024 de GRDF est mis à la disposition du public sur place à la mairie, dans son intégralité. Le public est avisé par le maire par voie d'affiche apposée en mairie et aux lieux habituels d'affichage pendant au moins un mois.

DCM2025-42

Redevance occupation du domaine public - GRDF

Rapporteur : M. Richard FREZE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements pour les ouvrages de transport et de distribution de gaz et pour les canalisations particulières de gaz et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le courrier en date du 13 octobre 2025 de GRDF relatif à l'occupation du domaine public (RODP) pour les ouvrages de distribution de gaz naturel ;

Considérant que toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance ;

Considérant que le montant de la RODP pour les ouvrages de distribution du gaz naturel sur Mouriès s'élève, au titre de l'année 2025, à 594,00 € ;

Entendu l'exposé du rapporteur ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'**unanimité** de :

- De **FIXER** le montant de la RODP pour les ouvrages de distribution du gaz naturel sur Mouriès, au titre de l'année 2025, à 594,00 € ;
- **D'ÉMETTRE** un titre exécutoire de recettes de ce montant ;
- De **NOTIFIER** le présent acte au Service de Gestion Comptable de Châteaurenard (SGC) et à la société GRDF.

DCM2025-43

Décision modificative n°3

Rapporteur : M. Michel CAVIGNAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2025-08 en date du 9 avril 2025 relative à l'affectation du résultat ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2025-11 en date du 9 avril 2025 relative à l'approbation du Budget primitif 2025 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2025-21 en date du 23 mai 2025 relative à Décision modificative n°1 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2025-28 en date du 17 juillet 2025 relative à Décision modificative n°2 ;

Vu le tableau joint, en annexe à la note explicative de synthèse adressée aux conseillers municipaux, sur la présentation générale du budget intégrant les modifications proposées ;

Considérant que dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les différents chapitres du budget principal et avec le budget annexe du CCAS de Mouriès.

Considérant que la construction du gymnase étant terminée, il faut intégrer les frais d'études à l'inventaire de ces travaux et l'amortissement des subventions perçues ;

Considérant que la commune ne contractera pas l'emprunt de 800 000€, il est nécessaire de retirer cet emprunt dans les recettes d'investissement ;

Considérant qu'il convient d'intégrer en cours d'exécution budgétaire des dépenses imprévues lors du vote du budget primitif 2025, tant en investissements qu'en fonctionnement.

	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédit	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Chapitre 11-60631 Fournitures non stockées - Fournitures d'entretien		1 000 €		
Chapitre 11 -61558 Entretien et réparations sur autres biens mobiliers	4 000 €			
Chapitre 65- 657363 Subventions de fonctionnement au CCAS/CIAS		3 000€		
Chapitre 65-65748 Subv. de fonctionnement aux autres personnes de droit privé		210€		
Chapitre 65-65888 Autres charges diverses de gestion courante	210€			
Chapitre 041-21314 Construction bâtiment culturel et sportif		1 860 €		
Chapitre 041-2031 Frais d'études				1 860 €
Chapitre 16-1641 Emprunts et dettes assimilées			800 000€	
Chapitre 21- 21318- Arènes Constructions autres bâtiments publics	80 000€			
Chapitre 23- 2313- cantine Constructions (en cours)		33 890€		
Chapitre 23- 2312- voirie- opération 2404 Agencements et aménagements de terrains (en cours)		46 110€		

Chapitre 040- 13912 Subv. inv. actifs amort. - Régions		2 000€		
Chapitre 040- 13913 Subv. inv. actifs amort. - Départements		17 000€		
Chapitre 042- 777 Recettes et quote-part subv. invest. transférées au cpte résult				19 000€
Chapitre 012-64111 Personnel titulaire - Rémunération principale		10 000€		
Chapitre 012-64136 Personnel non titulaire - Indemnités liées à la perte d'emploi		2 000€		
Chapitre 012-6451 Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.		5 000€		
Chapitre 012-6458 Cotisations aux autres organismes sociaux		2 000€		
Total	84 210 €	124 070 €	-800 000 €	20 860 €

Présentation générale du budget

Dépenses						Recettes					
Chap	BP + DM ant (I)	RAR (II)	DM (propositions nouvelles)	Vote (III)	Total (IV= I + II + III)	Chap	BP (I)	RAR (II)	DM (propositions nouvelles)	Vote (III)	Total (IV= I + II + III)
18				0.00	0.00	018				0.00	0.00
20	40 000.00			0.00	40 000.00	13	308 874.89			0.00	308 874.89
204				0.00	0.00	16				0.00	0.00
21	464 080.51		-80 000.00	-80 000.00	384 080.51	20				0.00	0.00
22				0.00	0.00	204				0.00	0.00
23	2 054 618.01		80 000.00	80 000.00	2 134 618.01	21				0.00	0.00
10				0.00	0.00	22				0.00	0.00
13	0.00			0.00	0.00	23				0.00	0.00
16	319 040.42			0.00	319 040.42	10	829 923.68			0.00	829 923.68
18				0.00	0.00	1068				0.00	0.00
26				0.00	0.00	138				0.00	0.00
27				0.00	0.00	16	800 000.00		-800 000.00	-800 000.00	0.00
45				0.00	0.00	18				0.00	0.00
				0.00	0.00	26				0.00	0.00
				0.00	0.00	27				0.00	0.00
				0.00	0.00	024				0.00	0.00
				0.00	0.00	45				0.00	0.00
Total dépenses réell	2 877 738.94	0.00	0.00	0.00	2 877 738.94	Total recettes réelles	1 938 798.57	0.00	-800 000.00	-800 000.00	1 138 798.57
				0.00	0.00	021				0.00	0.00
040	71 151.31		19 000.00	19 000.00	90 151.31	040	408 623.70			0.00	408 623.70
041			1 860.00	1 860.00	1 860.00	041			1 860.00	1 860.00	1 860.00
Total dépenses d'ord	71 151.31	0.00	20 860.00	20 860.00	92 011.31	Total recettes d'ordre	408 623.70	0.00	1 860.00	1 860.00	410 483.70
Total	2 948 890.25	0.00	20 860.00	20 860.00	2 969 750.25	Total	2 347 422.27	0.00	-798 140.00	-798 140.00	1 549 282.27
001				0.00	0.00	001	1 905 413.87			0.00	1 905 413.87
Total dépenses cum	2 948 890.25	0.00	20 860.00	20 860.00	2 969 750.25	Total recettes cumulées	4 252 836.14	0.00	-798 140.00	-798 140.00	3 454 696.14

sur équilibre 484 945.89

Dépenses						Recettes					
Chap	BP (I)	RAR (II)	DM (propositions nouvelles)	Vote (III)	Total (IV= I + II + III)	Chap	BP (I)	RAR (II)	DM (propositions nouvelles)	Vote (III)	Total (IV= I + II + III)
011	1 218 002.61		-3 000.00	-3 000.00	1 215 002.61	013	25 000.00			0.00	25 000.00
012	1 827 788.64		19 000.00	19 000.00	1 846 788.64	016				0.00	0.00
014	3 240.00			0.00	3 240.00	017				0.00	0.00
016				0.00	0.00	70	167 356.40			0.00	167 356.40
017				0.00	0.00	73	278 150.00			0.00	278 150.00
65	372 320.91		3 000.00	3 000.00	375 320.91	731	2 870 000.00			0.00	2 870 000.00
6586				0.00	0.00	74	494 888.17			0.00	494 888.17
66	126 000.00			0.00	126 000.00	75	52 017.98			0.00	52 017.98
67	2 578.00			0.00	2 578.00	76	10.00			0.00	10.00
68				0.00	0.00	77	0.00			0.00	0.00
				0.00	0.00	78				0.00	0.00
				0.00	0.00					0.00	0.00
Total dépenses réell	3 549 930.16	0.00	19 000.00	19 000.00	3 568 930.16	Total	3 887 402.55	0.00	0.00	0.00	3 887 402.55
023				0.00	0.00					0.00	0.00
042	408 623.70			0.00	408 623.70	042	71 151.31		19 000.00	19 000.00	90 151.31
043				0.00	0.00	043				0.00	0.00
Total dépenses d'ord	408 623.70	0.00	0.00	0.00	408 623.70	Total	71 151.31	0.00	19 000.00	19 000.00	90 151.31
Total	3 958 553.86	0.00	19 000.00	19 000.00	3 977 553.86	Total	3 958 553.86	0.00	19 000.00	19 000.00	3 977 553.86
002				0.00	0.00	002				0.00	0.00
Total dépenses cumu	3 958 553.86	0.00	19 000.00	19 000.00	3 977 553.86	Total recettes cumulées	3 958 553.86	0.00	19 000.00	19 000.00	3 977 553.86

sur équilibre 0.00

Entendu l'exposé du rapporteur ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'**unanimité** de :

- **D'ADOPTER** la décision modificative n°3 du budget de la commune ;
- **DE CHARGER** Madame le Maire de toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le DGS présente le détail des montants figurant dans le tableau :

80 000 € : annulation concernant les travaux aux arènes, ceux-ci ne présentant pas de caractère d'urgence ;

- 19 000 € : pour la fin des travaux du gymnase ;
- 1 860 € : correspondant à l'amortissement des frais d'étude ;
- 800 000 € : emprunt supprimé ;
- + 3 000 € : au profit du CCAS.

DCM2025-44

Attribution d'une subvention à l'association sportive du collège Charles Rieu

Rapporteur : M. Patrice BLANC

Vu l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au contrôle sur les associations subventionnées ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°2025-011 du 9 avril 2025 relative à l'approbation du Budget Primitif 2025 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2025-12 du 9 avril 2025 relative à l'attribution de subventions aux associations ;

Vu le courriel en date du 22 septembre 2025 de Mme Nathalie PICCO, professeure d'EPS et trésorière de l'association sportive du collège Charles Rieu ;

Considérant que toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée ;

Considérant que tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité ;

Considérant qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné ;

Considérant l'examen des demandes de subvention présentées par les associations ;

Considérant que malgré la contrainte financière consécutive à la baisse drastique et continue des dotations de l'État, la municipalité souhaite soutenir les activités conduites par les associations qui présentent un intérêt local ;

Considérant que les crédits pour attribuer les subventions aux associations sont inscrites au Budget primitif 2025 ;

Considérant que l'association sportive du collège Charles Rieu sollicite une subvention de 210 € à la commune de Mouriès ;

Entendu l'exposé du rapporteur ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'**unanimité** :

- **D'ATTRIBUER** une subvention de 210 € à l'association sportive du collège Charles Rieu ;
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tous les actes et documents administratifs relatifs à l'attribution de cette subvention.

Madame le Maire indique que la demande est parvenue tardivement et précise que la commune compte un certain nombre d'enfants fréquentant le collège.

DCM2025-45

**Attribution d'une subvention pour la Fédération Nationale des Syndicats
d'Exploitants Agricoles (FNSEA)**

Rapporteur : M. Patrice BLANC

Vu l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au contrôle sur les associations subventionnées ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°2025-011 du 9 avril 2025 relative à l'approbation du Budget Primitif 2025 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2025-12 du 9 avril 2025 relative à l'attribution de subventions aux associations ;

Vu le courriel en date du 6 octobre 2025 de M. BLANCHARD Romain, Président du FNSEA 13 ;

Considérant que toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée ;

Considérant que tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité ;

Considérant qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné ;

Considérant l'examen des demandes de subvention présentées par les associations ;

Considérant que malgré la contrainte financière consécutive à la baisse drastique et continue des dotations de l'État, la municipalité souhaite soutenir les activités conduites par les associations qui présentent un intérêt local ;

Considérant que les crédits pour attribuer les subventions aux associations sont inscrites au Budget primitif 2025 ;

Considérant que la FNSEA sollicite une subvention de 400 € à la commune de Mouriès ;

Entendu l'exposé du rapporteur ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à la **majorité** : (2 contre : M. Jean-Pierre AYALA et M. Christophe GOMARIZ)

- **D'ATTRIBUER** une subvention de 400 € à la FNSEA ;
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tous les actes et documents administratifs relatifs à l'attribution de cette subvention.

Madame le Maire indique que la demande est parvenue tardivement, pour un montant de 400 €. Cette somme a été sollicitée auprès de toutes les communes.

M. Franck Liberato s'interroge sur le fait que cette demande n'avait pas été formulée les années précédentes.

Madame le Maire lui répond qu'elle a été faite uniquement cette année, l'organisme concerné déclarant être en situation de difficulté.

DCM2025-46

AVENANT N°1 Rétrocession de voirie et équipements communs (Cheminement piétonnier (trottoir) et poteau incendie à l'achèvement, réserves levées) – Lotissement « LE CLOS DES OLIVIERS » sur la commune de Mouriès

Rapporteur : M. Jean-Pierre FRICKER

Un permis d'aménager pour un lotissement PA n°013 065 24 00001 a été accordé le 13 septembre 2024 par la société « SAS MLJP » représentée par M. SOUFFES Jean-Pierre demeurant : 3 Route des BAUX CLOS MUSSARGUE 13520 MAUSSANE LES ALPILLES sur une parcelle cadastrée Section AB numéro 50 sise Route des Oliviers à Mouriès (13890) afin d'y créer 10 lots à bâtir pour 12 logements ;

Le lotisseur a saisi la commune, dans son dossier de demande de permis d'aménager, d'une demande par laquelle il a sollicité l'accord du conseil municipal afin que la commune, dans le cadre des dispositions de l'article R. 442-8 du Code de l'urbanisme, accepte le transfert dans son domaine de la totalité des voies et espaces communs dudit lotissement une fois les travaux achevés ;

À savoir :

- Un trottoir bordant le lotissement d'une part et longeant d'autre part la route des oliviers, soit sur les limites Sud et Est du lotissement projeté et tel que mentionné sur le plan de rétrocession et convention de rétrocession et le plan et programmes des travaux ci annexés, l'ensemble pour une contenance d'environ 269 m² ;
- Le réseau fonte diamètre 100 pour le renforcement de la défense incendie et le poteau incendie situé à l'entrée du lotissement « le Clos des Oliviers », tel que mentionnés sur le plan de rétrocession et convention de rétrocession, et le plan et programmes des travaux ci annexés ;

Le reste des équipements communs et propres au lotissement feront conformément à l'article R442-7 du Code de l'Urbanisme l'objet d'une constitution d'une association syndicale des acquéreurs de lots à laquelle seront dévolus la propriété, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs non rétrocédés à la commune de Mouriès ;

Par délibération du Conseil Municipal n°2024-031 en date du 30 septembre 2024, la commune a accepté et acté le projet de convention de rétrocession présenté dans le cadre des dispositions de l'article R. 442-8 du Code de l'urbanisme ;

En date du 24 février 2025 un transfert du dit permis d'aménager et portant la référence PA N° 013 065 24 00001 T01 a été accordé au profit de la SAS BOUDHEL PROMOTION représentée par M. BOUDHEL Morad, titulaire dès lors de l'autorisation d'urbanisme initiale octroyée ;

Par conséquent il y a lieu d'apporter une modification au projet de convention de rétrocession en ce que le cédant est à présent la SAS BOUDHEL PROMOTION ;

Entendu l'exposé du rapporteur ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'**unanimité** :

- **AUTORISER** Mme Le Maire à signer l'avenant n° 1 à la convention de rétrocession actant le principe du transfert direct au domaine communal de la totalité des voies et équipements propres du lotissement susvisé, en ce que le cédant est à présent la SAS BOUDHEL PROMOTION représentée par M. BOUDHEL Morad en lieu et place de la SAS MLJP représentée par M. SOUFFES Jean-Pierre.

M. Jean-Pierre Fricker indique qu'il s'agit d'un terrain situé en bordure du chemin des Oliviers. Une négociation a eu lieu afin que le propriétaire cède une partie en profondeur du terrain pour permettre la réalisation d'un trottoir et d'un arrondi.

M. Jean-Pierre Ayala demande pourquoi il ne serait pas préférable d'attendre la fin des travaux.

M. Jean-Pierre Fricker répond que l'acquisition interviendra à la réception des travaux.

M. Franck Liberato précise qu'il y a eu un changement de propriétaire, nécessitant donc un acte de transfert.

On lui répond qu'à la réception des travaux, un acte sera établi. Cette démarche concerne uniquement le changement de nom par rapport à la convention initiale approuvée par délibération du 30 septembre 2024.

DCM2025-47

Vente de la parcelle communale sise 12 bis Rue Di Biou-13890 MOURIES (cadastrée AI 457 (A), à la succession de M. GUIDI Guy représentée par Mme GUETAL Dominique, Mme ROUDIL Valérie, Mme PELLISSIER Sévérine

Rapporteur : M. Jean-Pierre FRICKER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2111-1 et L.2141-1 et suivants ;

Vu la demande émise en date du 7 juin 2023 par la succession de M GUIDI Guy représentée par Mme GUETAL Dominique, Mme ROUDIL Valérie, Mme PELLISSIER Sévérine, faisant état de leur volonté d'acquérir une partie de la parcelle communale cadastrée AI 457 sise 12 bis Rue Di Biou -13890 MOURIES et au Nord de la parcelle AI n°23, propriété de M GUIDI Guy ;

Vu l'avis des domaines numéro DS : 23441260 / OSE : 2025-13065-25751 en date du 29 avril 2025 annexé à la présente ;

Vu les offres d'achat émises par Mme GUETAL Dominique, Mme ROUDIL Valérie et Mme PELLISSIER Sévérine en date du 1 octobre 2025 ;

Vu le document de modification du parcellaire cadastral divisant la parcelle AI n°457 établis par M. ANDRE Arnaud Géomètre - Expert transmis à la commune le 20/10/2025 annexé à la présente ;

Considérant que la succession de M. GUIDI Guy, représentée par Mme GUETAL Dominique, Mme ROUDIL Valérie, Mme PELLISSIER Sévérine a fait état à la commune de Mouries par courrier en date du 7 juin 2023 de leur volonté d'acquérir une partie de la parcelle communale AI n°457 sise 12 bis Rue Di Biou - 13890 MOURIES et directement limitrophe de la propriété de M. GUIDI Guy et cadastrée AI n°23 ;

Considérant que dans leur demande, les consorts de la succession de M. GUIDI Guy, font état que cette volonté d'acquérir une partie de la parcelle AI n°457 s'inscrit dans leur volonté de régulariser une situation d'occupation illicite d'une parcelle communale privée et est entretenue à ce jour régulièrement par leurs soins ;

Considérant que sur la surface totale de 33 m², les consorts de la succession de M GUIDI Guy souhaitent se porter acquéreurs d'environ 19 m² ;

Considérant que la surface de 19 m² en question n'est pas affectée à l'usage direct du public ni à un service public, et ne présente aucune utilité pour la commune de Mouriès ;

Considérant l'avis des domaines en date du 29 avril 2025 indiquant la valeur vénale de cette emprise de 19 m² au prix de 7 000 € HT ;

Considérant que la commission d'urbanisme a rendu un avis **favorable** pour la cession partielle de parcelle AI n°457 pour une contenance d'environ 19 m² aux conditions suivantes :

- **Prix de vente de 7 000 € HT ;**
- **Les frais de bornage et de division seront à la charge exclusive de la succession de M. GUIDI Guy ;**
- **Les frais d'acte et mutation à la charge exclusive de la succession de M GUIDI Guy ;**
- **La signature et le paiement de la vente de cette parcelle communale seront réalisés de manière concomitante à la vente de la parcelle AI n°23, propriété de M GUIDI Guy, sur laquelle des acquéreurs se sont à ce jour positionnés.**

Considérant les offres d'achat officielle transmises par Mme GUETAL Dominique, Mme ROUDIL Valérie et Mme PELLISSIER Séverine en date du 1 octobre 2025 et confirmant leur volonté d'acquérir une partie de la parcelle AI n°457 au prix et conditions sus fixées ;

Considérant qu'au travers du document de modification du parcellaire cadastral divisant la parcelle AI n° 457 établis par M. Arnaud ANDRE Géomètre - Expert transmis à la commune le 20/10/2025, annexé à la présente, la surface cédée est établie pour une contenance de 19 m² sous la référence AI n° 457 A, et que la parcelle référencée AI n° 457 B reste propriété de la commune de Mouriès pour une contenance de 14 m² ;

Considérant que les frais d'acte seront à la charge exclusive de l'acquéreur ;

Entendu l'exposé du rapporteur :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'**unanimité** :

- **Articles 1 : D'AUTORISER** la cession par la Ville de Mouriès de la parcelle nouvellement cadastrée AI n°457 A d'une contenance de 19 m², sise 12 bis - 13890 Mouriès, au profit de la succession de M. GUIDI Guy représentée par Mme GUETAL Dominique, Mme ROUDIL Valérie, Mme PELLISSIER Séverine ;
- **Article 2 : DE PRÉCISER** que cette cession interviendra au prix de 7 000 € H.T (sept mille euros) ;
- **Article 3 : DE PRÉCISER** que les frais d'acte notarié, de bornage et de division et l'entretien de la parcelle cédée seront à la charge de l'acquéreur ;
- **Article 5 : DE PRÉCISER** que la succession de M GUIDI GUY représentée par Mme GUETAL Dominique, Mme ROUDIL Valérie, Mme PELLISSIER Séverine s'engage à réaliser cet achat de façon concomitante à la vente de la parcelle cadastrée AI n°23, propriété de M. GUIDI Guy et sur laquelle des acquéreurs se sont à ce jour positionnés ;
- **Article 6 : D'AUTORISER** Madame Le Maire à signer l'acte à intervenir et tout document afférant à ce dossier.

M. Guy GUIDI étant décédé, il apparaît qu'il s'était approprié une petite partie d'une parcelle communale.

Les acquéreurs de sa maison souhaitent désormais acheter également la portion de terrain communal concernée. Il convient donc de régulariser la situation pour un montant de 7 000 € HT, correspondant aux 19 m² situés côté rue.

DCM2025-48

**Vente d'une partie de la parcelle communale cadastrée AI n°528 sise
ESPIGOULIER, Avenue des Alpilles - 13890 MOURIÈS
à Mme STEFFENINO Cindy et M. FEDER Louis.**

Rapporteur : M. Jean-Pierre FRICKER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2111-1 et L.2141-1 et suivants ;

Vu la demande émise en date du 27 juin 2025 par Mme STEFFENINO Cindy et M. FEDER Louis, demeurant 68 Bis Rue Jean Jaurès 13890 MOURIÈS, faisant état de leur volonté d'acquérir une partie de la parcelle communale cadastrée AI n°528 - sise ESPIGOULIER - AVENUE DES ALPILLES - 13890 MOURIÈS ;

Vu l'avis des domaines numéro DS : 26757148/OSE : 2025-13065-70584, en date du 24 octobre 2025, annexé à la présente ;

Vu l'offre d'achat émise par Mme STEFFENINO Cindy et M. FEDER Louis en date 27 octobre 2025 ;

Vu le document de modification du parcellaire cadastral divisant la parcelle AI n°528 établis par M. Arnaud ANDRE Géomètre - Expert transmis à la commune le 20/10/2025 annexé à la présente ;

Considérant que Mme STEFFENINO Cindy et M. FEDER Louis, demeurant 68 Bis Rue Jean Jaurès 13890 MOURIÈS ont fait état à la commune de Mouriès par courrier en date du 27 juin 2025 de leur volonté d'acquérir une partie de la parcelle communale AI n°528 sise ESPIGOULIER - AVENUE DES ALPILLES - 13890 MOURIÈS ;

Considérant que dans leur demande, Mme STEFFENINO Cindy et M. FEDER Louis, font état que cette volonté d'acquérir une partie de la parcelle AI n°528 s'inscrit dans leur volonté de diviser la parcelle en vue d'y construire une maison d'habitation au titre de leur résidence principale ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet a fait l'objet d'une DP de division DP n°013 065 24 000 69, accordée le 2 septembre 2024 pour un lot à bâtir de 2 049m² ;

Considérant que sur la surface totale du lot de 2 049 m², Mme STEFFENINO Cindy et M. FEDER Louis ne souhaitent se porter acquéreurs que d'une partie du lot détaché pour une surface d'environ 648 m², la surface résiduelle du lot restant propriété de la commune de Mouriès et ce tel que présenté sur le plan de division annexé à la présente ;

Considérant que la surface de 648 m² (AI N°528 A) en question n'est pas affectée à l'usage direct du public ni à un service public, et ne présente aucune utilité pour la commune de Mouriès ;

Considérant que Mme STEFFENINO Cindy et M. FEDER Louis auront à leur charge le dépôt d'une Déclaration préalable de division pour le lot à bâtir qu'il leur sera cédé, terrain d'assiette de leur projet de construction, et ce pour une contenance de 648 m², que ce lot futur détaché est situé sur la partie Sud du lot initial détaché suivant DP n°013 065 24 00069 accordé le 02 septembre 2024 ;

Considérant à cet égard, et ce afin de permettre l'accès au lot futur détaché, qu'il y a lieu d'octroyer à Mme STEFFENINO Cindy et M. FEDER Louis, une servitude passage et tréfonds sur une bande de 4

mètres et d'une contenance de 161 m² telle que représentée sur le plan de division annexé et ce afin de permettre la desserte en réseaux et les accès du lot qu'il sollicite pour acquisition ;

Considérant que dans le cadre de cette servitude de passage et tréfonds devant être créée, le fonds dominant sera donc le lot futur détaché et future propriété de Mme STEFFENINO Cindy et M. FEDER Louis pour une contenance 648 m² (AI n° 528 A) et que le fonds servant sera donc le résiduel de la parcelle communale après détachement à savoir les parcelles cadastrées AI n°497, AI n°528 B et AI n° 528 C et restant à ce jour propriété de la commune de Mouriès ;

Considérant l'avis des domaines en date du 24 octobre 2025, indiquant la valeur vénale de cette emprise de 648 m² au prix de 130 000 € HT ;

Considérant que la commission d'urbanisme a rendu un avis favorable pour la cession partielle de parcelle AI n°528 pour une contenance d'environ 648 m² aux conditions suivantes :

- **Prix de vente de 130 000 € HT,**
- **Les frais de bornage et de division du lot détaché, et de création des servitudes seront à la charge exclusive de Mme STEFFENINO Cindy et M. FEDER Louis,**
- **Les frais d'acte et mutation à la charge exclusive de Mme STEFFENINO Cindy et M. FEDER Louis.**

Considérant l'offre d'achat officielle transmise par Mme STEFFENINO Cindy et M. FEDER Louis, en date du 27 octobre 2025, et confirmant leur volonté d'acquérir une partie de la parcelle AI n°528 (AI n° 528 A) au prix et conditions sus fixées ;

Considérant qu'au travers du document de modification du parcellaire cadastral divisant la parcelle AI n°528 établis par M. ANDRE Arnaud Géomètre - Expert transmis à la commune le 20/10/2025, annexé à la présente, la surface cédée est établie pour une contenance de 648 m², sous la référence AI n°528 A et que la parcelle référencée AI n° 528 B et AI n° 528 C reste propriété de la commune de Mouriès pour une contenance de 1585 m² ;

Considérant que les frais d'acte seront à la charge exclusive de l'acquéreur ;

Entendu l'exposé du rapporteur :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à la **majorité : (1 contre : M. Jean-Pierre AYALA ; 1 abstention : M. Henri JAUBERT)**

- **Articles 1 : D'AUTORISER** la cession par la commune de Mouriès de la parcelle nouvellement cadastrée AI n°528 A d'une contenance de 648 m², sise ESPIGOULIER - AVENUE DES ALPILLES, au profit de Mme STEFFENINO Cindy et M. FEDER Louis ;
- **Article 2 : D'AUTORISER** Mme STEFFENINO Cindy et M. FEDER Louis à déposer une déclaration préalable de division en vue de détacher le lot sollicité par la cession et ce pour d'une contenance de 648 m² ;
- **Article 3 : D'OCTROYER ET D'AUTORISER** sur le résiduel de la parcelle communale détachée et nouvellement cadastrée AI n°528 A d'une contenance de 648 m² restant propriété de la commune de Mouriès, une servitude de passage et de tréfonds de 4 mètres de large, d'une contenance de 161 m² et ce afin de permettre la desserte en réseaux et les accès du lot sollicité Mme STEFFENINO Cindy et M. FEDER Louis pour acquisition ;
- **Article 4 : DE PRÉCISER** que cette cession interviendra au prix de 130 000 € HT (cent trente mille euros).

- **Article 5 : DE PRÉCISER** que les frais d'acte notarié, de bornage et de division, de création de la servitude de passage et tréfonds et l'entretien de la parcelle cédée seront à la charge de l'acquéreur ;
- **Article 6 : D'AUTORISER** Madame Le Maire à signer l'acte à intervenir et tout document afférant à ce dossier.

La parcelle se situe derrière le Centre Technique. M. Henri JAUBERT souhaite connaître le prix, qui est relativement bas pour une zone urbaine. Toutefois, elle est soumise à certaines contraintes, notamment des risques d'inondation. La superficie totale est de 648 m², dont 584 m² sont constructibles.

L'emprise au sol est limitée, un canal de la Vallée des Baux et un chemin piétonnier doit être aménagé. De plus, il n'y a aucun accès direct à la voie publique, ce qui implique probablement une servitude.

Le terrain a une forme triangulaire et se trouve entre des logements sociaux. Les jardins alentours ne sont pas entretenus et la parcelle est utilisée comme espace de stockage pour les services techniques.

Le prix est déterminé par le service des Domaines. M. Jean-Pierre AYALA demande si la berge du Gaudre et la clôture mesurent 4 mètres.

M. Henri JAUBERT s'interroge sur la possibilité que la municipalité souhaite construire sur ce terrain, soulignant que cela pourrait poser des problèmes en raison des contraintes de construction existantes.

Mme le Maire précise qu'il est impératif de vendre cette parcelle pour financer les travaux du Cours, sachant que la tranche 1 des travaux est estimée à 1 686 000 €, avec des subventions de 281 444 €. Par conséquent, il est nécessaire de vendre le terrain.

M. Patrice BLANC précise que les travaux seront financés Tranche 1.

M. Jean-Pierre AYALA soulève la question du prix de vente du terrain, en estimant celui-ci à 400 € le m². Il s'interroge sur la justesse de ce prix.

Madame le Maire lui répond que, bien qu'un prix de 400 € le m² puisse correspondre à un lotissement viabilisé, ce terrain n'est pas viabilisé et présente donc des contraintes supplémentaires.

Mme Céline DARVES-BLANC demande comment les acheteurs ont trouvé ce terrain.

Le DGS répond que la commune avait déjà tenté de vendre ce terrain à deux reprises. Les promoteurs n'avaient pas donné suite car le prix était jugé trop élevé. Ce terrain était mis en vente et les potentiels acquéreurs en ont été informés. Il reste encore une partie constructible disponible qui peut constituer un autre lot à bâtir.

Après épuisement des points inscrits à l'ordre du jour, Mme le Maire rend compte des décisions prises depuis le dernier conseil municipal.

Le DGS apporte une précision suite à la délibération du conseil municipal n°2025-18 du 27 mai 2025, le Préfet a pris un arrêté le 11 septembre 2025 pour fixer le nombre et la répartition des sièges du Conseil communautaire de la CCVBA à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2026. Pour rappel, la commune de Mouriès disposera de 5 conseillers communautaires sur les 40 conseillers de la CCVBA.

Les vœux du Maire auront lieu le 25 janvier 2026.

Questions diverses :

Mme Magali LANCELIER s'interroge sur l'avancement des travaux du Cours.

M. Jean-Pierre AYALA répond que les travaux respectent le planning prévu. Il était nécessaire de remplacer certaines canalisations et précise que la plantation des végétaux est prévue pour l'automne.

Concernant la commémoration du 1er novembre, M. Patrice BLANC indique qu'il a été demandé un meilleur flux de circulation des véhicules. Ainsi, la place de l'Église, qui se trouve en zone bleue, est désormais limitée à 15 minutes de stationnement. En ce qui concerne le reste du village, les conditions de stationnement restent inchangées, soit 45 minutes maximum. Une campagne de communication sera lancée prochainement pour informer le public.

Le marché de Noël se tiendra fin novembre dans le parc du Moulin Peyre.

Il est précisé qu'aucune manifestation taurine ne pourra avoir lieu en raison d'une épidémie en cours.

Madame le Maire réagit en soulignant qu'il n'est pas justifié d'interdire ces événements, car aucune bête dans la région n'est infectée.

Travaux en cours :

- École primaire
- Cantine
- Gymnase (couloir + toiture à la charge de l'entrepreneur), la cause étant des jets de pierre sur la toiture du gymnase

Mme Jacqueline ROUX signale la fermeture d'un commerce, à savoir la "supérette". On lui précise que cette fermeture n'est pas due aux travaux. Elle était déjà prévue, le commerçant étant en recherche d'un local plus grand dans une autre commune.

Concernant les ralentisseurs de l'Avenue Pasteur, le sujet n'a pas encore été étudié en profondeur. Certains habitants demandent leur renforcement, tandis que d'autres se plaignent. Il est nécessaire de vérifier si les ralentisseurs sont conformes aux normes et d'être vigilant au bon écoulement des eaux.

Mme Céline DARVES-BLANC évoque la question du garde-corps sur le pont du Mas Neuf. La réponse de la DIR précise que l'installation de ce garde-corps n'est pas possible en raison des réseaux existants sous le pont.

La séance se termine à 20h30.